

Affaires sociales

Aide aux familles pour les vacances

Le service des Ressources humaines de la DGAC vient de faire paraître une circulaire n° 53210 SHR/SDP/5 en date du 19 janvier 1998 relative à « l'aide aux vacances des familles ».

Cette circulaire vient compléter les dispositions prises en 1995 lorsqu'a été créée l'aide aux vacances des familles.

Elle s'adresse uniquement aux retraités de la DGAC et de Météo-France et leurs ayants-droit (fonctionnaires, ouvriers d'État, contractuels 1018).

Vous trouverez ci-dessous des extraits de cette circulaire.

Après avis du Comité Central d'Action Sociale (CCAS), il a été décidé de faire bénéficier les retraités de la DGAC et de Météo-France et leurs ayants-droit, ainsi que leurs veufs et veuves titulaires d'une pension de reversion, de l'aide aux vacances des familles, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Il sera donc appliqué un abattement de 15 à 50 % sur le coût des séjours dans les centres de vacances ou dans les logements et hôtels gérés ou réservés par Aramis en métropole et aux Antilles.

La prestation sera attribuée sous conditions de ressources. Toutefois, l'application d'un quotient familial ne correspondant pas à la situation de la majorité des retraités, il a été jugé préférable de définir des tranches de revenus imposables, quelle que soit la composition de la famille (annexe 2). Il faut souligner que, dans le cas d'un couple d'agents (DGAC ou Météo-France) dont l'un des membres est en activité et l'autre retraité, l'aide aux vacances attribuée aux personnels actifs et celle attribuée aux retraités ne sont pas cumulables.

Dans cette hypothèse cette aide est calculée :

- soit en fonction du quotient familial, (annexe 1),

- soit en fonction du plafond du plafond des ressources, (annexe 2).

Il est par ailleurs rappelé que, de façon générale, l'aide aux vacances ne peut être cumulée avec les subventions pour séjours d'enfants.

Aide aux vacances des familles des agents en activité Quotient familial : plafonds de ressources à compter du 1^{er} janvier 1998

Tranches	Montant annuel du quotient familial	Abattements
1	Jusqu'à 28 708 F	50 %
2	28 709 F à 45 934 F	40 %
3	45 935 F à 51 674 F	30 %
4	51 675 F à 57 416 F	15 %

Calcul du quotient familial

$$\frac{\left. \begin{array}{l} \text{Revenu imposable 1996}^{(1)} \\ \text{ou} \\ \text{Revenu imposable 1997}^{(1)} \\ \text{(à partir du 1.10.1998)} \end{array} \right\} + \text{Prestations familiales} \\ \text{de l'année 1997}^{(2)}}{\text{Nombre de personnes à charge,} \\ \text{y compris le chef de famille}} = \text{QUOTIENT FAMILIAL}$$

Une part supplémentaire est accordée :

- au parent isolé
- pour chaque enfant handicapé

(1) - Après abattements

La mention « Revenu imposable » est portée sur l'avis d'imposition

(2) - Non compris allocation logement

Liste des prestations familiales à prendre en compte : allocation pour jeune enfant ; allocation parentale d'éducation ; allocations familiales ; complément familial ; allocation de rentrée scolaire ; allocation de soutien familial ; allocation d'éducation spéciale.

À qui s'adresser ?

Les demandes d'attribution de l'aide aux vacances des familles doivent être adressées à :

Pour les séjours au Centre de Montégut

M. François Raynaud

MFV - Le Bataillet - 65150 Montégut

Téléphone : 05 62 39 79 79

Pour tous les autres séjours

Aramis

48, rue Camille Desmoulins

92452 Issy-les-Moulineaux Cedex

Téléphone : 01 41 09 43 58.

Les dossiers de demande devront comporter les pièces justificatives suivantes :

• Pour les personnels actifs :

- une photocopie de la dernière fiche de paie 1998 en votre possession,
- une photocopie de l'avis d'imposition 1996 ou de l'avis d'imposition 1997 à partir du 01.10.1998,
- une déclaration sur l'honneur du montant des prestations familiales perçues pour l'année 1997 (allocation logement non comprise),
- une fiche familiale d'état-civil (datée et signée par la mairie),
- pour les personnes divorcées, fournir une photocopie du jugement de divorce.

• Pour les retraités :

- photocopie du titre de pension,
- photocopie de l'avis d'imposition 1996 ou de l'avis d'imposition 1997 à partir du 01.10.1998,
- photocopie de l'avis d'imposition du concubin en cas de vie maritale,
- photocopie du titre de pension de reversion pour les veufs et veuves,
- 1 fiche familiale d'état-civil (datée et signée par la mairie).

Aide aux vacances des familles de retraités : plafonds de ressources

Tranches	Revenu imposable 1996	Abattement
1	Jusqu'à 72 900 F	50 %
2	de 72 901 F à 86 400 F	40 %
3	de 86 401 F à 102 600 F	30 %
4	de 102 601 F à 108 000 F	15 %